CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 266.201 du 26 mars 2026

A. 244.848/XI-25.139

En cause : 1. XXX**,**
2. XXX**,**
ayant élu domicile chez
M^e Antoine DRIESMANS, avocat,
place des Déportés, 16
4000 Liège,

contre :

l'État belge,
représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**,**
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise, 522/14
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 mai 2025, les parties requérantes sollicitent la cassation de l'arrêt n° 322.982 du 7 mars 2025 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 299.586/III.

II. Procédure

L'ordonnance n° 16.325 du 20 juin 2025 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. François Xavier, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 11 février 2026, les parties ont été convoquées à l'audience du 16 mars 2026 et le rapport leur a été notifié.

M[me] Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M[e] Hannie Zhu, *loco* M[e] Antoine Driesmans, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M[e] Konstantin de Haes, *loco* M[e] Derriks, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont été entendus en leurs observations.

M. François Xavier, auditeur adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Exposé des faits

Il ressort de l'arrêt attaqué que les parties requérantes ont introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours « tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 24 juillet 2023 ».

L'arrêt n°322.982 du 7 mars 2025 rejette ce recours au motif que « la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 7 mars 2025 ». Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Débats succincts

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État étant d'avis que la première branche du moyen unique est fondée et que des débats succincts suffisent à l'établir.

V. Première branche du moyen unique

A. Thèse de la partie requérante

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 39/57-1, § 2, 39/58 et 39/75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution et des droits de la défense.

Dans une première branche, elles expliquent qu'une erreur matérielle s'est glissée dans leur recours devant le Conseil du contentieux des étrangers dès lors que l'identité de leur conseil ne figurait pas dans la requête. Elles exposent que le Conseil du contentieux des étrangers a mentionné leur adresse au centre Fedasil de Liège comme domicile élu, mais que leur conseil, ayant constaté l'erreur, a envoyé un courrier au Conseil pour modifier l'élection de domicile vers son cabinet. Elles constatent que ce courrier a été notifié via le système informatique J-Box le 30 octobre 2024, mais que l'ordonnance du 13 février 2025 les convoquant à l'audience du 7 mars 2025 a été notifiée au Centre Fedasil en dépit du changement d'élection de domicile effectué le 30 octobre 2024 de sorte qu'elles n'ont pas été touchées par cette notification pas plus que leur conseil. Elles observent également que l'arrêt attaqué a également été notifié au Centre Fedasil, qu'elles ont pris contact avec le Conseil du contentieux des étrangers, mais que la seule solution a été une nouvelle notification de l'arrêt attaqué au domicile élu. Elles rappellent que l'article 39/58 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que toute notification est valablement faite par le greffier au domicile élu et observent qu'elles n'ont pas été régulièrement convoquées de telle sorte qu'en appliquant l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu leurs droits de la défense.

B. Thèse de la partie adverse

La partie adverse constate qu'il ressort du dossier de la procédure du Conseil du contentieux des étrangers qu'y figure le courrier du 30 octobre 2024 opérant le changement de domicile élu et que l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 mars a été notifié à l'ancien domicile élu. La partie adverse indique s'en référer dès lors à la sagesse du Conseil d'État.

C. Appréciation

L'arrêt attaqué rejette la requête, par application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers au motif que les parties requérantes dûment convoquées n'ont pas comparu à l'audience du 7 mars 2025.

Il ressort du dossier de la procédure transmis par le Conseil du contentieux des étrangers que, par un courrier du 30 octobre 2024, le conseil des parties requérantes a informé le greffe d'un changement d'élection de domicile vers l'adresse suivante : place des Déportés 16, à 4000 Liège. Ce courrier a été transmis au Conseil du contentieux des étrangers via le réseau J-Box, conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Il a été réceptionné le 30 octobre 2024 à 11 h 50 min 57 s..

L'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties requérantes à l'audience du 7 mars 2025 n'a pas été notifiée à ce nouveau domicile élu, mais à l'adresse précédemment mentionnée dans la requête alors que les parties requérantes avaient expressément modifié leur domicile élu par un courrier du 30 octobre 2024 en application de l'article 39/58, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Dans ces conditions, le juge ne pouvait appliquer l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et considérer que les parties requérantes ont été dûment convoquées à l'audience du 7 mars 2025 sans méconnaître les droits de la défense de celles-ci. Le moyen en tant qu'il invoque la violation des droits de la défense est, dès lors, fondé.

Des débats succincts suffisent à constater que la première branche du moyen unique est fondée dans la mesure qui précède, ce qui suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué. Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

VI. Indemnité de procédure et dépens

Les parties requérantes sollicitent la condamnation de la partie adverse aux dépens en ce compris une indemnité de procédure de 770 euros. Ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à leur demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

L'arrêt n° 322.982 rendu le 7 mars 2025 par le Conseil du contentieux des étrangers (affaire n°299.586/III) est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 26 mars 2026, par la XIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,	conseiller d'État, président f.f.,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty Lauvau Nathalie Van Laer